



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

**Changement d'exploitant**

**SAS Société des Carrières et Bétons du  
Val de Saône  
117 rue du Concours  
71000 MACON  
Carrière située «Les Chaumes»  
Montagny-les-Buxy**

N° 12-00387

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles R512-31 et R516-1,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-00157 délivré à la société TARMAC GRANULATS le 11 janvier 2010 pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Les Chaumes » à Montagny-les-Buxy, pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 7 novembre 2011, complétée le 8 décembre 2011 par la Société des Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS) dont le siège social est situé 117 rue du Concours – 71004 MACON, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

**Considérant** que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

**Considérant** que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

**Considérant** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 décembre 2011,

VU l'avis rendu le 24 janvier 2012 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation carrières, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MUTATION :**

Est accordée au profit de la Société des Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS) dont le siège social est situé 117 rue du Concours – 71004 MACON, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de Montagny-les-Buxy.

La société S.C.B.V.S. se substitue à la société TARMAC GRANULATS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 10-00157 du 11 janvier 2010 pour une durée de 15 ans.

### **ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**

#### **2.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

#### **2.2 – Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

#### **2.3 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors

### **ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées et leurs groupements, en raison

des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Montagny-les-Buxy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la directrice départementale des territoires à MACON,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à MACON,
- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à MACON,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL de Bourgogne à MACON

Mâcon, le - 9 FEV. 2012

Le Préfet,

~~Prole Préfet,~~  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES